



N°2023/383

Arrêté du Maire Prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Mazan ;

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération n°2017/27 du 29/06/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M le Maire n°2017/651 du 07/11/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°2 du PLU par Arrêté de M le Maire 2017/711 du 20/11/2017 ;
- VU** la Mise à jour n°3 du PLU par Arrêté de M le Maire 2017/756 du 11/12/2017 ;
- VU** la Modification n°1 (simplifiée) du PLU approuvée par délibération du 28/06/2018 ;
- VU** la Révision (allégée) n°1 du PLU approuvée par délibération du 28/11/2019 ;
- VU** la Modification n°2 (de droit commun) du PLU approuvée par délibération du 28/11/2019 ;
- VU** la Modification n°3 (simplifiée) du PLU approuvée par délibération du 15/09/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Revoir les principes d'organisation et d'aménagement de certaines zones (AUCh2 et AUCh3), et en définir de nouveaux sur deux secteurs de la trame urbaine dans des poches non bâties aux lieux-dits les Rossignols et les Malauques.

Il s'agit notamment de revoir les principes d'organisation et d'aménagement pour les zones AUCh2 et AUCh3, de manière à proposer une organisation plus cohérente avec les objectifs de la municipalité et plus adaptée aux enjeux de ces espaces. Il s'agit également d'introduire des dispositions concernant deux poches non bâties se situant au sein de l'enveloppe urbaine de manière à encadrer l'organisation de leurs aménagements afin d'assurer une urbanisation cohérente de ces espaces.

- Apporter des modifications au règlement de manière à encadrer davantage les possibilités d'aménagement et de construction dans les zones UD, AUCh et AUSh.
- Introduire de nouvelles dispositions de manière à prendre en compte certaines problématiques d'actualité par une meilleure intégration du photovoltaïque, diversification de l'activité agricole suite aux lois ELAN et APER.
- Simplifier et clarifier certaines dispositions du règlement pour en faciliter l'utilisation et la compréhension.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 084-218400729-20230718-2023_383-AR



ARTICLE 1 : La procédure de modification n°4 du PLU est prescrite ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Revoir les principes d'organisation et d'aménagement de certaines zones (AUCh2 et AUCh3), et en définir de nouveaux sur deux secteurs de la trame urbaine : poches non bâties aux lieux-dits Les Rossignols et Les Malauques.
- Apporter des modifications au règlement de manière à encadrer davantage les possibilités d'aménagement et de construction dans les zones UD, AUCh et AUSh.
- Introduire de nouvelles dispositions de manière à prendre en compte certaines problématiques d'actualité meilleure intégration du photovoltaïque, diversification de l'activité agricole suite à la Loi ELAN.
- Simplifier et clarifier certaines dispositions du règlement pour en faciliter l'utilisation et la compréhension.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le Maire présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mazan, le 18 juillet 2023

Le Maire,



Louis BONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.